



Entre Bièvre et Rhône
Communauté de communes
9 rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
T. 04 74 29 31 00
F. 04 74 29 31 09

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
entre
La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
et
la Commune du Péage de Roussillon**

ENTRE

D'une part, **la Communauté de communes ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER),**

Représentée par Madame la Présidente, Sylvie DEZARNAUD,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du,
ci-après dénommée « **le délégrant** »

ET

D'autre part, **la Commune de Le Péage de Roussillon**

Représentée par Monsieur le Maire, André MONDANGE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du,
ci-après dénommée « **le délégataire** »

Vu les statuts de la Communauté de communes EBER,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publique,

Considérant que la Commune du Péage de Roussillon projette de lancer une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Considérant qu'aux termes des statuts approuvés par arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 du 18 décembre 2018, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est compétente, à titre facultatif, en matière de « *politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* », dont plus précisément « *les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)* »,

Considérant que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat sont, aux termes de l'article L 303-1 du Code de la construction et de l'habitation, des opérations ayant pour objet « la réhabilitation du parc immobilier bâti »,

Compte-tenu de la rédaction des dispositions de l'article susvisé, il en résulte que l'opération peut être portée par l'EPCI compétent en matière d'habitat, qui doit ainsi piloter et assurer la maîtrise d'ouvrage du projet,

Considérant que l'article L 2422-5 du Code de la commande publique dispose que : « *dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contre de mandant de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L 2422-6 du Code de la commande publique* »,

Considérant que l'article L 2422-6 du Code de la commande publique précise que « *le contrat de mandant de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L 2421-1 du tout ou partie des attributions suivantes* :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution,
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre,
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution,
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et du paiement des marchés publics de travaux,
- La réception de l'ouvrage.

Considérant qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'une collectivité territoriale peut donner mandat à une autre collectivité ou EPCI afin d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage d'une opération relevant de ses compétences,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune de Le Péage de Roussillon la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par l'intercommunalité, l'ensemble des mesures visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 1-1 Périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération porte sur le territoire de la Commune du Péage de Roussillon uniquement.

Article 1-2 Étude

En complément des éléments apportés par l'étude pré-opérationnelle sur l'habitat en cours au niveau de la Communauté de communes EBER et afin de définir un périmètre plus fin et précis ainsi qu'un programme d'actions, la Commune du Péage de Roussillon envisage le lancement d'une étude pré opérationnelle en vue d'une OPAH RU, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain.

La présente convention concerne l'ensemble de l'étude à réaliser par la Commune de Le Péage de Roussillon.

La convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes EBER délègue à la Commune de Le Péage de Roussillon la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré opérationnelle OPAH-RU qui est de compétence intercommunale,
- Les modalités de participations financières pour les études rendues nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU PÉAGE DE ROUSSILLON

La Commune de Le Péage de Roussillon s'engage à :

- Réaliser et suivre, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, l'ensemble des études nécessaires pour l'étude pré opérationnelle OPAH-RU, de compétence intercommunale,
- Solliciter tout financeur potentiel,
- Effectuer le paiement des prestations de l'étude.
- Communiquer à la Communauté de communes EBER les différents documents qui seront produits au cours de l'étude.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EBER

La Communauté de communes EBER s'engage à :

- accompagner la Commune de Le Péage de Roussillon dans l'ensemble de ses démarches
- effectuer le remboursement à la commune de Le Péage de Roussillon des frais d'études, déduction faites des subventions perçues par la commune de Le Péage de Roussillon.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DELEGUEES ET GOUVERNANCE

La mission de la Commune de Le Péage de Roussillon consiste en :

- Préparation de la consultation, signature et gestion du contrat,
- Sollicitation de tous financeurs potentiels,
- Pilotage des COPIL et COTECH,
- Règlement des prestations,
- Validation des différentes phases et réception de l'étude,
- Accomplissement de tous actes afférents aux attributions susvisées.

L'ensemble de ces missions se feront en lien étroit avec les services de la Communauté de commune EBER.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le financement de l'étude est établi comme suit :

- la Commune de Le Péage de Roussillon effectue le paiement des prestations de l'étude,
- la Commune de Le Péage de Roussillon perçoit les subventions obtenues,
- la Communauté de communes EBER rembourse les frais d'études à la Commune de Le Péage de Roussillon, déduction faites des subventions perçues par cette dernière.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Communauté de communes EBER se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune de Le Péage de Roussillon qui s'engage à le tenir à jour et à sa disposition.

Le titulaire de la consultation pour l'étude pré opérationnelle OPAH-RU facturera ses prestations à la Commune de Le Péage de Roussillon.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Le délégataire représente la Communauté de communes dans toutes les actions en justice liées aux contrats conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présentation convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la fin de l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU susvisée.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début de l'étude, par lettre recommandée avec accusé réception notifiée à l'autre partie.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les deux parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1
Tel : 04 76 42 90 00
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

DISPOSITION FINALE

La convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône La Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD A St Maurice l'Exil, le	Pour la Commune de Le Péage de Roussillon Le Maire, Monsieur Yannick PAQUE A Le Péage de Roussillon, le
---	--